

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS<sup>1</sup>

### Concernant l'Assemblée Générale Mixte du Jeudi 26 avril 2018

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives

Et/ou de \_\_\_\_\_ actions au porteur<sup>2</sup>,

De la Société **APRIL**, 114, boulevard Marius Vivier Merle - 69003 Lyon, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le n° 377 994 553.

Reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce et demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du même Code par voie postale.

OU

Reconnais n'avoir reçu aucun document concernant l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 et demande l'envoi de documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 tels qu'ils sont visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce par voie postale.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2018

Signature

Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de

<sup>1</sup> La présente demande doit être retournée à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Service des Assemblées Générales SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS) 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 44308 NANTES Cédex 3

<sup>2</sup> Joindre une attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur.

chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.